

N° 220

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 janvier 1995.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à dégrever les chômeurs de la taxe d'habitation  
et de la taxe foncière,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roland COURTEAU et les membres du groupe socialiste (1),  
apparenté (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Loridant, Albert Pen.

**Impôts locaux. – Chômage - Demandeurs d'emploi.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La situation des personnes privées d'emploi devient de plus en plus difficile. Avec l'allongement de la durée moyenne du chômage et les conditions d'accès à l'indemnisation rendues plus rigoureuses, les ressources des demandeurs d'emploi se sont sensiblement réduites depuis 1993. Selon les dernières statistiques de l'U.N.E.D.I.C., 82 % des chômeurs indemnisés touchent moins de 5 000 F par mois et près de la moitié moins de 3 000 F. De plus, environ 40 % des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. ne bénéficient d'aucune allocation chômage.

Dans ce contexte, les impôts locaux peuvent représenter une charge difficile à assumer, et cela d'autant plus qu'ils connaissent aujourd'hui une vive augmentation. Le législateur a certes prévu l'exonération ou le dégrèvement total de taxe d'habitation pour certains contribuables, notamment les titulaires du R.M.I., ainsi que des dégrèvements partiels pour les redevables non ou faiblement assujettis à l'impôt sur le revenu.

Cependant, pour de nombreux chômeurs de longue durée, les impôts locaux demeurent une charge financière importante, qui peut participer à leur marginalisation et leur exclusion en les contraignant à vendre leur logement lorsqu'ils en sont propriétaires ou à quitter leur logement lorsqu'ils en sont locataires pour des logements excentrés, lorsqu'ils en trouvent.

Pour remédier à ce facteur d'exclusion, la présente proposition de loi tend à renforcer les dégrèvements d'impôts locaux au bénéfice des chômeurs.

L'article premier prévoit le dégrèvement total de la taxe foncière sur les propriétés bâties des redevables inscrits à l'A.N.P.E. ou bénéficiaires de stages ou de contrats de formation ou d'insertion professionnelle, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente.

L'article 2 prévoit le dégrèvement total de la taxe d'habitation des redevables inscrits à l'A.N.P.E. ou bénéficiaires de stages ou de contrats de formation ou d'insertion professionnelle, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente.

L'article 3 indique que le coût pour l'Etat de ces dispositions est financé par un relèvement des taux de l'impôt de solidarité sur la fortune.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Après l'article 1390 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 1390 bis.* – Les redevables inscrits à l'A.N.P.E. ou bénéficiaires de stages ou de contrats de formation ou d'insertion professionnelle depuis plus de six mois à la date de notification de l'avis d'imposition sont dégrevés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, au sens de l'article III de l'article 1417. »

### Art. 2.

Après l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 1414 bis* – Les redevables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui sont inscrits à l'A.N.P.E. ou bénéficiaires de stages ou de contrats de formation ou d'insertion professionnelle depuis plus de six mois à la date de notification de l'avis d'imposition sont dégrevés de la taxe d'habitation lorsqu'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, au sens de l'article III de l'article 1417. »

### Art. 3.

Les pertes pour l'Etat résultant de l'application des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par un relèvement des taux de l'impôt de solidarité sur la fortune prévus à l'article 885 U du code général des impôts.